

PORTANT PROLONGATION de l'ARRETE n°095/2020
INTERDISANT L'ACCES A LA PLAINE DE JEUX
Du 13 décembre 2020 au 19 février 2021
Chemin du Cluzeau

Le Maire de la Commune de Reuilly (Indre),
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2211-1 relatif à la sécurité publique, les articles L 2212-1 et L 2212-2 relatifs aux missions de Police du Maire,
Vu la demande présentée le 19 novembre 2020, par M. FRANCOZ de l'entreprise TERIDEAL, sise 18, rue Louis Armand à BOURGES (18000),
Vu l'arrêté municipal n°095/2020 portant interdiction d'accès à la Plaine de Jeux pour cause de travaux sur le site du 02 novembre au 12 décembre 2020 inclus,
Considérant que le site est très fréquenté par les jeunes particulièrement sur le pumptrack,
Considérant que la 1^{ère} tranche de l'aménagement de la Plaine de Jeux va se poursuivre en 2021 et que la 2^{ème} tranche de travaux va démarrer,
Considérant qu'il y a lieu d'interdire l'accès au site dans son ensemble pendant cette période afin d'assurer la sécurité des utilisateurs et de ne pas endommager les premiers aménagements réalisés mais non terminés,

ARRETE :

Article 1^{er} : en raison des travaux de la Plaine de Jeux, l'accès à tout le site, du parking des tennis aux maisons situées du côté de la rue des Anciens Combattants d'AFN est interdit au public du 13 décembre 2020 au 19 février 2021,

Article 2 : La signalisation nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place, entretenue et enlevée par l'entreprise en concertation et les services techniques de la commune.

Article 3 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché sur le site et dans la commune de Reuilly.

Article 5 :

Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Indre,

Monsieur le Maire de Reuilly,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est adressée pour information :

- à l'entreprise TERIDEAL
- aux services techniques de la commune

Le Maire,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le 03 décembre 2020

Fait à REUILLY, le 03 décembre 2020



Yves GUESNARD

